

Aix en Provence, le 12 février 2003

**Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement  
Hôtel de la Préfecture**

**13282 – MARSEILLE Cedex 20**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement –  
Société ALUMINIUM PECHINEY à Gardanne

**Ref :** Transmissions du 25 novembre 2002

**P.J. :** 1 projet d'arrêté complémentaire

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La société ALUMINIUM PECHINEY a déposé le 25 novembre 2002 auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, une demande de modification de la concentration en soude des rejets de "boues rouges" dans la mer.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-86/44-199 4-A du 24 mai 1994 impose une limite en oxydes de sodium inférieure à 2 mg/l.

Le traitement de la bauxite entraîne la formation d'oxalates dans le circuit des eaux de procédé. Pour diminuer ce taux d'oxalate, l'exploitant doit neutraliser ses effluents avec de l'acide chlorhydrique ce qui pourrait à terme entraîner une corrosion de la canalisation.

De même, lors de phénomène pluvieux importants, le surplus d'eau dans le circuit des eaux de procédé est perturbateur et nécessite un rejet d'effluents pouvant présenter une teneur en oxydes de sodium supérieure à 2 mg/l et pour respecter cette limite, l'exploitant doit également neutraliser à l'acide chlorhydrique son rejet.

Le Professeur DAUVIN, président du comité scientifique de suivi, consulté sur cette demande d'augmentation de la teneur en oxydes de sodium conclu : "Le pouvoir tampon de

l'eau de mer allié à une dilution rapide des effluents dans le Canyon de Cassidaigne ne devrait pas augmenter le pH dans un rayon de quelques dizaine de mètres autour du rejet de 0,1 unités. Cette légère augmentation de pH aura pour effet de favoriser la précipitation sous forme colloïdale de carbonates, également, dans une zone très limitée autour du rejet. L'augmentation de la teneur en soude des rejets aura par conséquence des effets négligeables sur l'environnement chimiques et historiques dans la zone de rejet."

Lors de la réunion du comité scientifique du 17 décembre 2002, les experts présents ont corroboré la conclusion du Professeur DAUVIN.

Lors de la discussion, il est apparu que l'augmentation de la teneur en soude se ferait lors de campagnes de réajustement des eaux de procédé et que l'augmentation de la limite en oxydes de sodium pourrait être accordée que pour ces campagnes avec information préalables de l'inspection des Installations Classées et du Service Maritime.

## I - Propositions

Nous proposons, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, d'autoriser l'augmentation de la limite de rejet en oxydes de sodium suivant le projet d'arrêté ci-joint.

Consulté sur ce projet, l'exploitant n'a fait aucune remarque.

**L'Inspecteur des Installations Classées**